

Communication

Mise en œuvre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL n° 21)

Mise à jour le 31 mars 2010

1. Contexte

Cette communication vise à faire le point sur le déroulement de l'ensemble des travaux de mise en œuvre du PL n° 21 en suivi de la communication diffusée le 24 juillet 2009. Les deux communications sont disponibles sur le site de l'Office des professions.

2. Intentions de l'Office des professions à court et à moyen termes

Tel qu'il vous a été communiqué le 24 juillet 2009, l'Office coordonne et réalise l'ensemble des travaux préalables à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives afin d'en permettre une application harmonieuse.

Rappel important : les nouvelles dispositions entreront en vigueur lorsque la mise en place des mécanismes et des règles qui permettent de leur donner la portée et l'efficacité requises sera complétée. Ainsi, l'entrée en vigueur des dispositions se fera par décrets gouvernementaux, au fur et à mesure que les travaux préparatoires qui font l'objet du présent document auront été accomplis. Pour l'instant, bien qu'adoptées par l'Assemblée nationale le 18 juin 2009, aucune des nouvelles dispositions n'est en vigueur.

3. L'ensemble des travaux requis

Les développements en cours :

↳ **La mise en place du conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie**

Une liste de candidatures a été soumise au gouvernement au début de l'année 2010.

La nomination des membres du conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est attendue pour la fin avril 2010.

↳ **L'adoption des règlements de l'Office pour permettre l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'encadrement de la psychothérapie**

Il s'agit de règlements de l'Office portant sur :

- les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute (187.3.1 1^o);
- les normes de délivrance du permis de psychothérapeute (187.3.1 2^o);

- le cadre des obligations de formation continue (art. 187.3.1);
- la délivrance du permis de psychothérapeute, pendant une période transitoire, à des psychothérapeutes compétents mais non admissibles à un ordre professionnel (art. 187.3.2);
- l'établissement de la liste des interventions qui ne sont pas de la psychothérapie et qui continueront d'être dispensées par les professionnels des différentes disciplines (art. 187.1).

Dès la mise en place du conseil consultatif interdisciplinaire, l'Office va pouvoir soumettre les projets de règlement afin de permettre l'entrée en vigueur des dispositions législatives sur l'encadrement de la psychothérapie.

↳ **L'élaboration et la diffusion du guide explicatif de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines**

L'objectif poursuivi : élaborer un guide unique qui sera mis à la disposition du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que du réseau de l'éducation, de façon à assurer une cohérence et une uniformité d'application dans tous les milieux.

Depuis octobre 2009, l'Office coordonne la rédaction du guide en s'appuyant sur l'expertise des ordres professionnels concernés par le PL n° 21.

L'Office a l'intention de soumettre le guide à des consultations particulières avant d'en assurer la diffusion officielle.

Il importe que le guide soit rendu disponible au moment où les nouvelles dispositions législatives entreront en vigueur afin de soutenir la compréhension de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

↳ **La mise en place du réseau de répondants**

Le réseau de répondants réunit les ordres professionnels, les partenaires gouvernementaux (MSSS et MELS) et les représentants des associations d'établissements du milieu de la santé et des services sociaux ainsi que du milieu scolaire.

Le rôle du réseau de répondants sera :

- de transmettre les explications et les renseignements requis aux membres des ordres et aux gestionnaires des milieux de travail concernés lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;
- de proposer des solutions en vue de régler les situations exceptionnelles qui surgiront durant les premiers mois d'application des nouvelles dispositions législatives.

L'Office, en collaboration avec les ministères responsables des milieux où pratiquent les professionnels visés par le PL n° 21, va assurer la responsabilité du fonctionnement de ce réseau. Les représentants désignés pourront agir comme personne-ressource auprès de leur réseau respectif.

Le réseau des répondants va être mis en place préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il fait partie des mécanismes qui vont contribuer à l'application harmonieuse des nouvelles dispositions législatives.

↳ **Les travaux de la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant en santé mentale et en relations humaines**

Les travaux de la Table portent sur l'analyse des programmes d'études en techniques de travail social, en techniques d'éducation spécialisée et en techniques d'intervention en délinquance au regard des compétences acquises. Ils visent également à obtenir un portrait des interventions effectuées par les techniciens dans les différents milieux où ils exercent en santé mentale et en relations humaines.

Depuis le 22 septembre 2009, les travaux se déroulent rondement.

Compte tenu de l'échéance du 31 décembre 2010 fixée par la ministre, Mme Kathleen Weil, les travaux sont planifiés en fonction d'un calendrier serré.

Jusqu'à maintenant, le travail accompli sous la direction de deux coprésidents nommés par l'Office, Mme Sylvie de Grandmont et M. Louis Roy, est colossal et d'une grande qualité.

L'Office est en mesure d'apprécier la participation active et engagée de la quarantaine de participants qui ont été désignés par les autorités des ministères, associations d'établissements, regroupements d'enseignants et de techniciens, syndicats et organismes communautaires impliqués dans la formation et l'embauche des techniciens en travail social, en éducation spécialisée et en intervention en délinquance.

L'Office accorde une grande importance aux travaux de la Table car ils constituent une base solide qui fera état de la formation que reçoivent les techniciens dans les cégeps ainsi que du travail qu'ils accomplissent dans la plupart des milieux de travail où ils exercent. L'éclairage fourni par les travaux va pouvoir servir aux responsables de l'organisation du travail pour orienter les décisions au regard de l'utilisation judicieuse des ressources humaines qui œuvrent dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. En attendant la fin des travaux, il y a lieu d'agir avec circonspection afin d'éviter de prendre des décisions précipitées qui risqueraient de créer des ruptures dans la dispensation des services rendus à la population.

↳ **L'intégration des criminologues et des sexologues au système professionnel**

L'Office est responsable de l'exécution de ce mandat ministériel et s'appuiera sur les champs d'exercice et les activités réservées qu'ont proposés les experts du comité Trudeau.

Les groupes représentant les sexologues et les criminologues ont été rencontrés pour mettre en place le processus de travail requis à leur intégration au système professionnel.

Les prochaines étapes pour ces deux groupes consistent à prévoir les éléments nécessaires à la constitution d'un ordre professionnel : titre, champ d'exercice, activités réservées (le champ et les activités proposés par les experts sont retenus), les catégories de permis, la formation donnant accès aux permis ainsi que les mesures transitoires pour favoriser le début des activités de l'ordre.

↳ **L'accueil des nouveaux membres au sein des ordres professionnels concernés**

Les ordres professionnels sont responsables d'accueillir les nouveaux membres dont la formation les rend admissibles à un ordre professionnel mais qui n'avaient jamais adhéré à un ordre. Les ordres professionnels vont convenir de modalités communes qui prennent en considération l'expérience de travail et la reconnaissance des compétences par les employeurs. Ils vont publiciser ces renseignements dans les milieux de travail.

Pour aider l'Office dans son rôle de coordination de l'ensemble de l'opération, les ordres concernés vont tenir l'Office informé des règles, des politiques, des directives et des documents qu'ils élaborent au fil de l'exécution de ce mandat.

À cet effet, le réseau des répondants sera un axe de communication privilégié entre les ordres et les milieux de travail.

4. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'entrée en vigueur des dispositions se fera par décrets gouvernementaux. Par conséquent, un calendrier précis ne peut être annoncé. Toutefois, l'Office continue de mettre tous les efforts requis afin que cette importante législation puisse porter ses effets et ses bénéfices dans les meilleurs délais possible.

Dans l'esprit de la volonté gouvernementale exprimée par la ministre, Mme Kathleen Weil, l'ensemble des décisions qui sont du ressort de l'Office sont prises de manière à ne rien retarder.

L'Office maintient son invitation lancée auprès des ordres, groupes et organismes à agir dans le même esprit de diligence.

Il va de soi que l'Office compte revenir périodiquement auprès des représentants des réseaux concernés pour les tenir informés de tout développement significatif, au fur et à mesure et en temps utile.

2010-04-01